

DEPARTEMENT
ILLE ET VILAINE
CANTON
BETTON
COMMUNE
MONTGERMONT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2024 – R2 – 287 - 1

Envoyé en préfecture le 04/12/2024

Reçu en préfecture le 04/12/2024

Publié le

ID : 035-213501893-20241127-2024_R2_287_1-AI

Construction d'un nouveau restaurant municipal sur le site de l'école Gérard Philipe Désignation du lauréat du concours de maîtrise d'œuvre

Le Maire de la commune de MONTGERMONT

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de la Commande Publique et notamment les articles R. 2162-15 à R. 2162-26 ;
- VU** la délibération n° 2024 - 28 - 3 en date du 02 mai 2024 portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;
- VU** la délibération n° 2024 - 24 - 3 en date du 04 avril 2024 portant approbation du programme de l'opération et lancement du concours de maîtrise d'œuvre relatif à la construction d'un nouveau restaurant municipal sur le site de l'école Gérard Philipe ;
- VU** la délibération n° 2024 - 25 - 3 en date du 04 avril 2024 fixant la composition du jury relatif au concours de maîtrise d'œuvre visant à la construction d'un nouveau restaurant municipal sur le site de l'école Gérard Philipe ;
- VU** l'arrêté n° 2024 - R2 - 143 - 5 portant désignation des membres du jury relatif au concours de maîtrise d'œuvre visant à la construction d'un nouveau restaurant municipal sur le site de l'école Gérard Philipe ;
- VU** l'avis de concours portant sur une mission de maîtrise d'œuvre relative à la construction d'un à la construction d'un nouveau restaurant municipal sur le site de l'école Gérard Philipe publié en date du 11 avril 2024 au BOAMP, au JOUE et via MÉGALIS ;
- VU** le règlement du concours ;
- VU** les procès-verbaux du jury de concours des 07 juin 2024 et 18 novembre 2024 ;
- Considérant** qu'au terme de la 1^{re} réunion de jury, trois candidats ont été admis à concourir :
- **ATELIER 56 S**
 - **FABER**
 - **HADDOCK ARCHITECTE**
- Considérant** qu'au terme de sa 2nde réunion de jury, le jury a classé en position n° 1 le projet présenté par l'équipe FABER Architecture ;
- Considérant** que le règlement de concours prévoit le versement d'une prime de 11 000 € HT aux candidats dont l'offre aura été réputée conforme ;

ARRETE

Article 1 : L'équipe dont le mandataire est FABER Architecture est désignée lauréate du concours relatif à la mission de maîtrise d'œuvre portant sur la construction d'un nouveau restaurant municipal sur le site de l'école Gérard Philipe.

Article 2 : Des négociations seront conduites avec ledit lauréat, en vue de la passation d'un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence de maîtrise d'œuvre.

Article 3 : Il est décidé de verser une indemnité de 11 000 € HT aux deux candidats évincés.

Envoyé en préfecture le 04/12/2024

Reçu en préfecture le 04/12/2024

Publié le

ID : 035-213501893-20241127-2024_R2_287_1-AI

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le comptable public sont ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie, publié et ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet
- Monsieur le Comptable public
- Aux intéressés

Publié le : 04/12/2024

Transmis à la Préfecture le : 04/12/2024

Notifié aux intéressés le :

Fait à MONTGERMONT, le 27 novembre 2024

**Le Maire,
Laurent PRIZÉ**



NOTA - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 Rennes Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité rendant la présente décision opposable. Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux s'il est lui même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision concernée.